

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 15 NOVEMBRE 2016

Présent(e)s : MME STAËS, MM. BOULORD, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, SEGHER, VITTONÉ.
Excusés: MM. BONO, CHAMBARD, PINEAU.

La commission souhaite un prompt rétablissement à son secrétaire Jean Chambard.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°19 : VERSOUD 2 / TURCS DE GRENOBLE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 25/09/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VERSOUD 2 :

BOUHAZAH Sofian : ~~non licencié, licence enregistrée le 30/09/2016~~, saisie le 12/09/2016, enregistrée le 30/09/2016, qualifié le 05/10/2016, **non qualifié à la date de la rencontre.**

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VERSOUD 2.

Le club de VERSOUD est amendé de la somme de ~~100€~~ **30€** pour avoir fait jouer un joueur ~~non licencié~~ **non qualifié** à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°87 : VALLEE BLEUE / ST ANDRE LE GAZ – U15 à 11 – COUPE ISERE– MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Suite au courrier du club de VALLEE BLEUE, il s'avère que le joueur KOURBALY NEYRON Enzo, (et non NEYRON uniquement), était bien qualifié le jour de la rencontre :

Licence n° 2548145330, saisie le 05/10/2016, enregistrée le 05/10/2016, qualification le 10/10/2016.

Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain et annule l'amende de 100€ au club de VALLEE BLEUE.

Le club de Vallée Bleue est qualifié pour le prochain tour.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°88 : DOMENE 1 / EYBENS 2 – U19 – COUPE ISERE CADRAGE – MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Suite au courrier du club d'EYBENS, il s'avère que le joueur LOPES DE CARVALHO Fabio (et non DE CARVALHO), était bien qualifié à la date de la rencontre :

Licence n° 2543831571, saisie le 20/10/2016, enregistrée le 20/10/2016, qualification le 25/10/2016.

Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain et annule l'amende de 100€ au club d'EYBENS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°101 : CHARVIEU 3 / SEREZIN 2 – U13 – 2^{ème} DIVISION– POULE L – MATCH DU 05/11/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ». Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SEREZIN 2 :

LABROSSE Julien, et Bilel (Nom de famille non renseigné !...), sont non licenciés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEREZIN. Le club de SEREZIN est amendé de la somme de 2 x 100€ = 200€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°102 : VEUREY 2 / JARRIE-CHAMP 3 – SENIORS – 3^{ème} DIVISION– POULE A – MATCH DU 06/11/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de JARRIE CHAMP :

CELEP Julien : non licencié.

VITALE Cédric, licence saisie le 10/10/2016, enregistrée le 05/11/2016, qualifié le 10/11/2016,

GATIGNOL Florian, licence saisie le 05/11/2016, enregistrée le 05/11/2016, qualifié le 10/11/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point (zéro) but au club de JARRIE CHAMP.

Le club de JARRIE CHAMP est amendé de la somme de 160€ (2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés et 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié) à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°103 : ECHIROLLES 2 / CROLLES 1 – U15 – EXCELLENCE – MATCH DU 22/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CROLLES pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST PRIEST 2 a eu lieu le 16/10/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match,

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que la rencontre doit être homologuée selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°104 : ABBAYE 1 / MANIVAL 2 – U19 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 05/11/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MANIVAL :

SERVE Matis, licence saisie le 03/11/2016, enregistrée le 03/11/2016, qualifié le 08/11/2016,

MONTI JérémY, licence saisie le 20/09/2016, enregistrée le 07/11/2016, qualifié le 12/11/2016, n'étaient pas qualifiés à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MANIVAL. Le club de MANIVAL est amendé de la somme de 2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°100 : ECHIROLLES / BOURGOIN JALLIEU – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 12/11/2016.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de BOURGOIN pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club d'ECHIROLLES une demande d'évocation du club de BOURGOIN JALLIEU, sur la participation du joueur **LASFAR Nabil**, licence n° 2545117216 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club d'ECHIROLLES de lui faire part de ses observations avant le **29/11/2016**, délai de rigueur.

N°106 : POISAT / LA COTE SAINT ANDRE 3 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 23/10/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de LA COTE SAINT ANDRE n'a pu présenter plus de 7 joueurs au coup d'envoi de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de LA COTE SAINT ANDRE, (0 point, 0 but), POISAT (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°107 : CREYS MORESTEL 3 / O. NORD DAUPHINE – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/11/2016.

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de CREYS MORESTEL et O. NORD DAUPHINE des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **22/11/2016**, délai de rigueur.

N°108 : CROLLES 2 / ECHIROLLES 3 – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 08/10/2016.

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de CROLLES et d'ECHIROLLES des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **22/11/2016**, délai de rigueur.

N°109 : O. NORD DAUPHINE / GPT SUD DAUPHINE – U18F – COUPE – MATCH DU 12/11/2016.

Absence de feuille de match.

La C.R. demande aux clubs de O. NORD DAUPHINE et GPT SUD DAUPHINE des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre.

La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le **22/11/2016**, délai de rigueur.

N°110 : LA COTE SAINT ANDRE /U.O. PORTUGAL – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 13/11/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 15^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de LA COTE SAINT ANDRE s'est trouvée à moins de 8 joueurs dès la 15^{ème} minute.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (1 (un) point, 0(zéro) but) à l'équipe de LA COTE SAINT ANDRE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de U.O. PORTUGAL (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°111 : MANIVAL3 / TURCS GRENOBLE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 12/11/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 92^{ème} minute (arrêt de l'éclairage).

Par ce motif, la CR décide : résultat homologué suivant le score acquis sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EDUCATEURS EXCELLENCE

- Le club **A.J.A.T VILLENEUVE** n'a pas déclaré d'éducateurs avant la première journée de championnat, son éducateur n'ayant aucun diplôme.

A la date du 14/11/2016, le club déclare M. ZARIOH Farid comme éducateur de son équipe d'EXCELLENCE.

Par ce motif, la CR amende le club de A.J.A.T VILLENEUVE de 350€ (7x50€) pour absence d'un éducateur diplômé CFF3 De son équipe d'excellence.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

- Le club de **F.C.2.A** a déclaré un éducateur n'ayant que l'initiateur 1 pour son équipe d'EXCELLENCE.

Par ce motif, la CR amende le club de F.C.2.A de 350€ (7x50€) pour absence d'un éducateur diplômé CFF3 De son équipe d'EXCELLENCE.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 07/11/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 22/11/2016.

**581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
614499 CTE SOCIAL DES EML. MUNICIPAUX**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77**

**SECRETAIRE
Estelle STAËS**